

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2025**

Date de convocation : 25/03/2025
Date d'affichage : 04 JUL. 2025
Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 16 Procurations : 1 Votants : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le deux avril, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni dans la salle Menez Ty Lor en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian HORELLOU, Maire de Dinéault, suivants convocations dûment établies.

Étaient présents : Mmes et MM. Christian HORELLOU, Hélène POULIQUEN, Éric BODIOU, Marie-Louise BURLOT, Guy LE FLOC'H, Loeizaïg ROBACHE, Jean-Luc VERBRUGGE, Jean-Marc CORNILLOU, Marie Françoise ROSPARS, Pierre BESCOU, Marie-Claude NEDELEC, Luc COUSQUER, Anne LARVOL, Matthieu CAUGANT (à partir de 20h24), Odile CANQUETEAU, Morgane MENEK, Patrice HASCOËT.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : Mme Josiane CHARRIER donne procuration à M. Guy LE FLOC'H

Absent(s) : M. Philippe MARTEL

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claude NEDELEC est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2024

Le compte-rendu de la séance du 11 décembre 2024 est adopté à 14 voix pour et 3 voix contre.

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 19 février 2025

Le compte-rendu de la séance du 19 février 2025 est adopté à 14 voix pour et 3 voix contre.

Délibération N° 2025-010

Comptabilité générale – Affectation du résultat de l'exercice 2024

Rapporteur : M. Eric BODIOU

Après avoir entendu le compte administratif de la « Comptabilité générale » de l'exercice 2024, lors du conseil municipal du 19 février 2025, délibération n°2025 -007, l'assemblée municipale est amenée à se prononcer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 ;

- Constatant que le compte administratif 2024 du budget principal fait apparaître un excédent d'exploitation de 871 150.68 € en section de fonctionnement ;
- Propose d'affecter la somme de 810 511.69 €, au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et de reprendre le solde, soit 60 638.99 €, en section de fonctionnement du budget primitif de l'exercice 2025, à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

Après avoir délibéré, par 14 voix pour et 3 voix contre (Mmes Odile CANQUETEAU, Morgane MENEK et Patrice HASCOËT)

Le Conseil Municipal,

- Prend acte de l'excédent de fonctionnement du budget principal qui s'établit à 871 150.68 € au compte administratif de l'exercice 2024 ;
- Décide d'affecter ainsi ce résultat au budget 2025 :
 - 810 511.69 € à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » ;
 - 60 638.99 € à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté » ;
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2025-011

Vote des impôts directs locaux en 2025

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Considérant que la Commune de Dinéault entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale, il est demandé au conseil municipal de fixer les taux d'imposition pour l'année 2025 en reconduisant les taux appliqués en 2024, à savoir :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (FB)	30,47%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (FNB)	44,86%
Taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires	14,51%

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2024, est de nouveau voté à compter de 2025. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après avoir délibéré, par 14 voix pour et 3 abstentions (Mmes Odile CANQUETEAU, Morgane MENECE et Patrice HASCOET)

Le Conseil Municipal,

- Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,47 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44,86 %
 - taxe d'habitation : 14,51 %
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et auprès de l'administration fiscale.

Délibération N° 2025-012

Comptabilité générale – Vote du budget primitif 2025

Rapporteur : M. Eric BODIOU

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif « Comptabilité générale » (Annexe 5. BP 2025 – Budget général) comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	1 795 176,00	1 446 687,69
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	261 599,88	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 610 088,19
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		2 056 775,88	2 056 775,88
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	1 528 649,00	1 468 010,01
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 60 638,99
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		1 528 649,00	1 528 649,00
TOTAL DU BUDGET (4)		3 585 424,88	3 585 424,88

Après avoir délibéré, par 14 voix pour et 3 contre (Mmes Odile CANQUETEAU, Morgane MENECE et Patrice HASCOET)

Les élus de l'opposition ne souhaitent pas expliquer les votes « contre ».

Le Conseil municipal,

- Approuve le budget primitif « Comptabilité générale » de l'exercice 2025 tel que présenté en séance, le vote s'étant fait au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Délibération N° 2025-013

Lotissement communal dénommé Résidence Marcel Charles – Vote du budget primitif 2025

Rapporteur : M. Eric BODIOU

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif du lotissement communal dénommé « Résidence Marcel Charles » comme suit :

A noter qu'aucune dépense n'est prévue pour la réalisation des travaux au sein du lotissement en 2025 (Annexe 6 BP 2025. Lotissement Marcel Charles).

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	128 391,95	117 162,11
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 100 958,86
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		128 391,95	218 120,97

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	156 162,11	151 491,95
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 110 168,15
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		156 162,11	261 660,10

TOTAL DU BUDGET (4)		284 554,06	479 781,07
---------------------	--	------------	------------

Mme Morgane MENEC souhaite savoir si la construction d'un autre lotissement est prévu.

M. Christian HORELLOU répond que pour le moment cela n'est pas prévu dans le budget. La priorité étant la vente de l'ensemble des lots de la Résidence Marcel Charles ainsi que les travaux d'éclairage. Le prochain lotissement devrait se construire sur le terrain préempté par la commune récemment, Rue du Yed.

Le conseil municipal, à l'unanimité, vu le projet de budget primitif,

- Approuve le budget primitif du lotissement communal dénommé « Résidence Marcel Charles » de l'exercice 2025 tel que présenté en séance, le vote s'étant fait au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Délibération N° 2025-014

Approbation du règlement budgétaire et financier de la Commune de Dinéault

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Le référentiel M57 adopté lors de la séance du 27 juillet 2022 par délibération n° 2022-027 offre un cadre renoué en matière de gestion pluriannuelle. Pour mémoire, cette norme est applicable à l'ensemble des collectivités depuis le 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions générales du Code général des collectivités territoriales (CGCT) par l'article L.5217-10-8, la collectivité doit se doter d'un règlement budgétaire et financier relevant de l'instruction M57 (RBF) valable pour le mandat en cours.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité (cf. annexe 3).

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiements (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la collectivité.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Adopte le règlement budgétaire et financier de la Commune de Dinéault annexé à la présente délibération.

Délibération N° 2025-015

Prolongation de la mise en place de l'AP/CP – Travaux du bourg

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les AP sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.
- Les crédits de paiement non utilisés sur l'année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation annuelle de l'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses liées à une autorisation de programme peuvent être mandatées par l'ordonnateur jusqu'au vote du budget (dans la limite des CP prévus au budget de l'exercice).

Pour mémoire, la délibération n°2024-021 mettant une place une autorisation de programme a été votée le 04 avril 2024 en conseil municipal.

M. Christian HORELLOU rappelle que le montant global proposé est inférieur à celui de l'année précédente car certains travaux prévus initialement n'ont pas été réalisés : le trottoir devant les Genêts d'Or, les travaux prévus devant le restaurant scolaire et devant la boulangerie , Rue du Yed. L'ensemble représentant un peu plus de 200 000 €, des travaux ont également été ajoutés, notamment sur les réseaux pluviaux qui ont été repris Rue Menez Ty Lor.

Considérant que les autorisations de programme (AP) peuvent être révisées chaque année et que les travaux d'aménagement du bourg de Dinéault ne sont pas terminés.

Il est proposé au conseil d'adapter l'autorisation de programme et crédit de paiement pour 2025 et 2026 :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP	REEL 2024	CP 2025	CP 2026
AP.1	Aménagement	1 322 512.00 €	453 676.08 €	801 873.32 €	100 000 €

	du centre-bourg de Dinéault				
--	--	--	--	--	--

Cette autorisation de programme sera financée par l'obtention de subvention (DETR, DSIL, CD29, PNRA...), et par une partie d'autofinancement, tel que décomposé ci-dessous :

- **DETR – Programme 2023 : 100 000.00 €**
- **DSIL 2024 : 100 000.00 €**
- **DETR – Programme 2025 : 260 000.00 €**
- **Région – Contrat Nature : 22 146.82 €**
- **CD 29 – Volet 2 Pacte Territorial 2025 : 221 971.42 €**
- **CD 29 – Volet 2 Pacte Territorial 2024 : 100 000.00 €**
- **Amendes de police 2025 : 20 000.00 €**
- **Autofinancement : 498 393.76 €**

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M57,

Considérant que le coût de l'aménagement du centre-bourg de Dinéault (Rue Menez Ty Lor, Carrefour Rue du Yed et Rue du Chap) est estimé à 1 600 000 € TTC,

Considérant que cette opération devrait être réalisée sur trois exercices 2024, 2025 et 2026,

Considérant que la gestion financière de cette opération en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice,

Arrivée de M. Mathieu CAUGANT à 20h24.

Après avoir délibéré, par 15 voix pour et 3 abstentions (Mmes Odile CANQUETEAU, Morgane MENEC et Patrice HASCOET)

Le Conseil municipal,

- Décide de la prolongation de l'AP/CP telle qu'indiquée ci-dessus

Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière afférentes à la délibération

Délibération N° 2025-016

Passage au Compte Financier Unique (CFU)

Rapporteur : M. Eric BODIOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 205 de la loi de Finances 2024 généralisant le Compte Financier Unique au plus tard de l'exercice 2026,

Vu la délibération n°2022-027 en date du 27 juillet 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour l'ensemble des budgets de la commune,

La mise en place du Compte Financier Unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU et le rapport sur le CFU, composant un bloc cohérent, participeront avec les données ouvertes (« open data ») à moderniser l'information financière.

Le conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve la mise en place du Compte Financier Unique à partir de la gestion 2025 sur tous les budgets de la collectivité.

Délibération N° 2025-017

Modification du plan de financement du réaménagement du centre-bourg

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

La mise à jour du coût de réalisation des travaux de réaménagement du centre-bourg est détaillée comme suit :

Détail des coûts de l'opération	Coûts en € HT
. Maîtrise d'œuvre	55 950.00 €
. Travaux (Eurovia et Jo Simon)	1 266 562.00 €
Coût total de l'opération	1 322 512.00 € HT

Le coût total de l'opération s'élève donc à **1 322 512.00 € H.T.**

Le département mobilise le produit des amendes de police au profit du dispositif « Fonds départemental de Sécurité Routière », les travaux d'aménagement du centre-bourg entre dans ce dispositif.

Le montant des subventions mis à jour est donc le suivant :

Recettes	%	Montant total de la subvention	Etat d'avancement
DETR – Programme 2025	20	260 000.00 €	Sollicitée
CD29 Volet 2 pacte territorial	17	221 971.42 €	Sollicitée
Amendes de police 2025	2	20 000.00 €	Sollicitée
Région – Contrat Nature*	2	22 146.82 €	Accordée
D.E.T.R - Programme 2023	7	100 000.00 €	Accordée
Département - Pacte Territorial - Volet 2	7	100 000.00 €	Accordée
DSIL 2024	7	100 000.00 €	Accordée
Total recettes	62	824 118.24 €	
Autofinancement de la Commune	38	498 393.76 €	
Coût total de l'opération	100	1 322 512.00 € HT	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le plan de financement de l'opération tel qu'exposé ci-dessus ;
- Autorise le Maire, ou son représentant habilité, à solliciter une subvention auprès des différents financeurs.

Délibération N° 2025-018

Convention financière – Eclairage public Rue du Yed – SDEF

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : Eclairage Public - Rénovation point lumineux – Rue du Yed Ouv 126.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés (annexe n°4).

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Rénovation de point(s) lumineux	1 000,00 €	1 200,00 €	50% HT dans la limite de 800€ HT/point lumin. Et 100% HT au-delà du plafond (1 point lumineux)	400,00 €	600,00 €	0,00 €	131
TOTAL	1 000,00 €	1 200,00 €		400,00 €	600,00 €		

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Après avoir délibéré, par 15 voix pour et 3 voix contre (Mmes Odile CANQUETEAU, Morgane MENEZ et Patrice HASCOET)

Le Conseil Municipal,

- Autorise le Maire, ou son représentant habilité, à signer la convention financière conclue avec le SDEF relatif aux travaux d'éclairage public Rue du Yed et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.
- Approuve le plan de financement proposé sur la base du coût estimé des travaux, à savoir : la participation financière du SDEF à hauteur de 400.00 € HT, et le versement de la participation communale estimée à 600.00 € HT.
- Prévoit l'imputation de cette dépense à l'article 204182 « Organismes publics divers – Bâtiments et installations » du budget général.

Délibération N° 2025-019

Convention financière – Eclairage public Rue de la Tour d'Auvergne – SDEF

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : Eclairage Public - Rénovation point lumineux – Rue de la Tour d'Auvergne Ouv 2.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés (annexe n°4).

conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés (annexe n°5).

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Rénovation de point(s) lumineux	900,00 €	1 080,00 €	50% HT dans la limite de 800€ HT/point lumin. Et 100 % HT au-delà du plafond (1 point lumineux)	400,00 €	500,00 €	0,00 €	131
TOTAL	900,00 €	1 080,00 €		400,00 €	500,00 €		

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Après avoir délibéré, par 15 voix pour et 3 voix contre (Mmes Odile CANQUETEAU, Morgane MENEC et Patrice HASCOET)

Le Conseil Municipal,

- Autorise le Maire, ou son représentant habilité, à signer la convention financière conclue avec le SDEF relatif aux travaux d'éclairage public Rue de la Tour d'Auvergne et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.
- Approuve le plan de financement proposé sur la base du coût estimé des travaux, à savoir : la participation financière du SDEF à hauteur de 400.00 € HT, et le versement de la participation communale estimée à 500.00 € HT.
- Prévoit l'imputation de cette dépense à l'article 204182 « Organismes publics divers – Bâtiments et installations » du budget général.

Délibération N° 2025-020

Renouvellement de la convention d'occupation du domaine privé de la commune consentie par la commune de Dinéault – Rue Menez Ty Lor – 29150 DINEAULT

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

La commune de Dinéault est propriétaire d'un logement situé 1 Rue Menez Ty Lor à Dinéault. Cet appartement appartient au domaine privé de la commune et est soumis à l'application d'une convention précaire et révocable, dérogatoire aux dispositions édictées par la loi n°89-462 du 06 juillet 1989 sur les baux d'habitation.

Ce logement est à usage d'habitation principale avec une superficie approximative de 156.20 m².

Depuis le 23 mai 2022, la commune met à disposition ce logement à titre gracieux à une famille ukrainienne hébergée en urgence. Une convention d'occupation du domaine privé de la commune a été signée par Madame Valeriia DEMYDOVA pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention entre la commune de Dinéault et la Madame Valeriia DEMYDOVA à compter du 01/01/2025 selon les termes suivants :

- Identification des biens loués : logement situé 1 Rue Menez Ty Lor à Dinéault, d'une superficie d'environ 156.20 m²,
- Forme juridique de la convention : convention d'occupation précaire du domaine privé de la commune d'une durée de 1 an,
- Date indicative de prise d'effet du bail : du 01/01/2025 au 31/12/2025,
- Montant du loyer : 250 € / mois (150 € de charges et 100 € de loyer).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire, ou son représentant habilité, à louer le logement situé 1 Rue Menez Ty Lor 29150 Dinéault moyennant un loyer de 250 € par mois à compter du 01/01/2024 ;
- Autorise le Maire, ou à son représentant habilité, à signer ladite convention susnommée ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la conclusion de la convention (Annexe n°6).

Délibération N° 2025-021

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Rapporteur : Mme Marie-Louise BURLLOT

Afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, la loi du 27 mai 2024 met à la charge de l'État l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat.

La loi du 27 mai 2024 ne remet pas en question la répartition des compétences et des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales en ce qui concerne le service de restauration ou les activités périscolaires organisées sur le temps de la pause méridienne. En particulier, l'accompagnement par un A.E.S.H. ne se substitue pas à la surveillance et à l'encadrement des élèves durant la pause méridienne, qui relèvent de la compétence exclusive de la commune dans le premier degré de l'enseignement public.

La loi du 27 mai 2024 n'a pas non plus pour effet de mettre à la charge de l'État les autres dispositifs, notamment techniques, qui doivent être mis en œuvre pour permettre ou favoriser l'accès au service de restauration scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins spécifiques.

L'accompagnement humain prévu par la loi du 27 mai 2024 se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés à cet effet par l'État : il s'agit, aux termes de la loi, des A.E.S.H.

Il revient à l'État, et plus précisément au recteur d'académie ou à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) agissant sur la délégation de ce dernier, de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne.

Dans ce cadre, les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par les M.D.P.H. et de l'expertise des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) ou des Pôles d'Appui à la Scolarité (P.A.S.). Ceux-ci évaluent ces besoins en lien avec l'école ou l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé, et avec la collectivité territoriale responsable du service de restauration scolaire et des activités périscolaires.

Dans tous les cas, la famille est associée au processus d'analyse du besoin et peut exprimer directement auprès du directeur de l'école une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien.

Sauf circonstance particulière, l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif.

Les missions et activités pouvant être confiées aux A.E.S.H. sur le temps méridien s'inscrivent dans le cadre de la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 et concernent :

- L'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité,
- L'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un A.E.S.H.

L'intervention des A.E.S.H. dans les activités qui ont lieu pendant la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune.

Les A.E.S.H. jouent un rôle prépondérant dans le développement de l'autonomie des enfants. Ces professionnels de l'éducation spécialisée mettent en place des stratégies individualisées pour encourager les enfants à accomplir par eux-mêmes des tâches du quotidien, à prendre des initiatives et à gagner en confiance. Ce faisant, ils contribuent grandement à l'intégration sociale de ces jeunes, en les préparant à naviguer dans une société qui valorise l'autonomie personnelle.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir autoriser la signature de la convention d'une durée d'un an ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Considérant,

Que, la ville favorise l'inclusion dans ses accueils collectifs de mineurs

Que, l'intervention des A.E.S.H. sur le temps méridien répond à la nécessité d'accompagnement d'enfants à besoins particuliers et de continuité éducative

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Autoriser l'intervention des A.E.S.H. sur la pause méridienne
- Autoriser M. le Maire ou l'élue déléguée à signer cette convention (annexe 7).

Délibération N° 2025-022

Engagement de la commune au titre du dispositif Territoires Numériques Educatifs (TNE) – Ecole publique Pierre Douguet

Rapporteur : Mme Marie-Louise BURLLOT

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC BpiFrance et la société anonyme BpiFrance relative au Programme d'investissements d'avenir – action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »,

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département du Finistère dans le cadre de France 2030 « Territoires Numériques Educatifs » (TNE) en date du 21 août 2022,

Vu le règlement financier adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Finistère en date du 7 novembre 2022.

En préambule, il est à noter que France 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs ». Ce dispositif permet de mobiliser le numérique pour favoriser la réussite éducative des élèves en agissant sur quatre volets :

- Les équipements ;
- La mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants et les élèves ;
- La formation des enseignants des 1er et 2nd degrés ;
- L'inclusion et la parentalité à travers l'accompagnement des familles.

Le Département du Finistère a déposé une candidature au titre de France 2030 et a été retenu par l'Etat pour être chef de file en ce qui concerne les projets des collectivités, en sus de sa compétence relative aux collèges. Il assurera ainsi le lien entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les collectivités, notamment pour le reversement des subventions et la justification des dépenses réalisées.

Dans ce cadre, le Département a adopté un Règlement financier pour le dispositif Territoire Numérique Éducatif du Finistère.

Le Conseil municipal a pris connaissance de ce règlement (annexé à la présente délibération) et des projets éligibles.

L'école Pierre DOUGUET souhaite bénéficier de cette aide et s'équiper des équipements numériques suivants :

- Une WebRadio Rodecaster Pro 2 Classique avec microphone de table	1 626.00 € HT
- Un kit reportage Webradio nomade	660.00 € HT
- 4 Bookinou (85.20 € HT l'unité)	340.80 € HT
- Un pack Education de 12 casques Audio AVID AE-35	201.60 € HT
	TOTAL 2 357.00 € HT

Soit un total de **2 864.40 € TTC**.

La subvention TNE sera de 2 005.08 €, le financement de la commune sera de 859.32 €.

Aussi, la commune souhaite s'engager dans le dispositif et pouvoir ainsi bénéficier des subventions afférentes.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- décider de s'engager dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » dont le chef de file est le Département du Finistère,
- accepter, en conséquence, de pouvoir bénéficier des subventions du fonds France 2030 par l'intermédiaire du Département et s'engage à respecter le règlement financier adopté par ce dernier et annexé à la présente délibération (annexe 8).

Questions diverses :

- **Création d'un accès à la parcelle AB n°418 (Gestion domaniale)**

M. Christian HORELLOU informe l'assemblée d'une demande de Monsieur Patrice HENAFF concernant la création d'une ouverture permettant l'accès à la parcelle AB n°418, d'une surface de 450 m² environ et constructible, située Rue Déesse Brigitte à Dinéault dont il est propriétaire au vu de la vente prochaine de ce terrain. Une place de stationnement serait alors supprimée, celle attenant au garage.

M. Christian HORELLOU précise que cette demande s'inscrit dans la continuité de densification du centre-bourg.

L'assemblée donne son accord à condition d'installer un miroir afin de faciliter la visibilité aux véhicules sortants de la parcelle.

- **Maison Médicale (Service à la population)**

M. Christian HORELLOU souhaite l'avis de l'assemblée délibérante pour la création de 3 pièces de 20 m² environ à l'étage de la maison médicale qui représente une surface totale d'environ 60 m².

Le cabinet d'architecture ENO avec qui la commune avait déjà travaillé pour l'aménagement du rez-de-chaussée attend un retour afin de pouvoir proposer des plans.

Le conseil municipal approuve la création de 3 pièces de 20 m² en dehors du hall.

- **Travaux Rue du Chap (Service à la population)**

M. Christian HORELLOU explique que les plans ont été repris par le bureau d'études B3i, durant les travaux, la rue sera divisée en quatre, dans le sens de la longueur et de la largeur. L'accès à la maison médicale doit être maintenu.

M. Christian HORELLOU précise que les riverains auront à disposition un badge leur permettant de circuler dans la rue. Les travaux devraient commencer rapidement jusqu'au fin juillet pour redémarrer au mois de septembre. Les travaux vont durer à peu près un mois par quartier.

- **Acquisition de matériels**

La commune est dans l'attente d'un devis pour l'acquisition d'un fauteuil roulant pour l'école publique Pierre Douguet pour un montant de 600 € à 700 € environ.

M. Christian HORELLOU précise que celui-ci servirait aux enfants en situation de handicap ne pouvant se déplacer jusqu'au restaurant scolaire notamment.

- **Ravalement de l'épicerie**

Le ravalement de l'épicerie se fera avant l'été, les coloris retenus sont gris anthracite et crème.

- **Question de M. Pierre BESCOU par rapport à l'extension de la Zone Natura 2000**

M. Christian HORELLOU précise que la commune de Dinéault passe de 500 à 900 hectares, les zones concernées sont plutôt du côté de Chateaulin, au niveau du bois du Chap et sur les zones marécageuses.

M. Guy LE FLOC'H précise que l'adhésion à Natura 2000 n'est pas obligatoire.

- **Question de M. Luc COUSQUER concernant les poteaux restant au bord des routes**

M. Christian HORELLOU explique que les poteaux doivent être retirés soit par Bouygues/SDEF s'il s'agit de poteaux de 400 volts et pour ENEDIS si plus de 20 000 volts.

M. Eric BODIOU informe de l'installation des poteaux pour la fibre.

M. Christian HORELLOU précise que normalement les propriétaires doivent élaguer les haies pour les réseaux électriques et télécom, lorsque les premières phases d'installation de la fibre sur la commune de Dinéault ont été réalisées, côté Est, la commune avait transmis un courrier à l'ensemble des propriétaires afin de leur demander d'élaguer, cela avait été effectué. Depuis, la Région a demandé à Mégalis afin que les travaux soient terminés pour fin 2026. Mégalis a décidé de mandater une entreprise pour l'élagage à ses frais.

- **Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)**

Une présentation du SCOT a été adressé à l'assemblée délibérante pour information.

Un avis est demandé au collectivité par le Pays de Brest, si la collectivité ne se manifeste pas, il sera adopté en l'état.

M. Christian HORELLOU invite les conseillers à en prendre connaissance.

Décisions du Maire prises au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de la décision	Titulaire	Nature	Montant en € HT
18/02/2025	AXA ASSURANCES	Renouvellement signature d'un partenariat avec AXA pour la mise en place d'une mutuelle de village pour les habitants de la commune de Dinéault	Moins de 20 % sur la complémentaire santé

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h07.

La secrétaire de séance
Marie-Claude NEDELEC

Le Maire
Christian HORELLOU

